

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de RHÔNE-ALPES

Lyon le 10 JUIN 2010

n/réf : D:\CORRESP\2010\2698-2010-ym.odt/0 297

**Projet intitulé : « Grand Lyon Passerelle sur le Rhône Cité Internationale
Parc des berges de Saint Clair »**

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret n° 2009-496)

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le projet de passerelle reliant le quartier de saint Clair à la cité internationale de Lyon, évoqué lors de la conception de cette dernière ainsi que lors de l'établissement du plan de déplacements urbains de 1997, contribue au maillage du dispositif en faveur des modes de déplacements doux de l'agglomération. Il est aussi annoncé, bien que n'y étant pas explicitement cité, comme s'intégrant dans le concept dit « l'anneau bleu ». Il constitue aussi un élément intéressant vis à vis des boucles locales en relation avec l'itinéraire cyclable d'intérêt national allant, le long du Rhône, du Leman à la mer.

Par ailleurs, il fait partie intégrante des itinéraires visés au plan de développement des modes doux approuvé par la communauté urbaine de Lyon le 28 septembre 2009.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit au second alinéa de l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à Monsieur le préfet du Rhône postérieurement au 1^{er} juillet 2009. A ce titre celle-ci entre dans le champ d'application du décret 2009-496 relatif à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et 122-7 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement:

Elle intègre bien le **résumé non technique** prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. On regrettera que celui-ci omette de résumer certaines parties du dossier (estimation du coût des mesures prises en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées,...). Par ailleurs l'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à s'autosuffire et, pour ce, à

contenir les illustrations nécessaires à sa compréhension (un plan de situation serait par exemple utile), quitte à entraîner des redites.

Les auteurs des études ne font pas l'objet d'un développement spécifique mais sont toutefois précisés en page de couverture.

Bien que cohérent avec divers programmes d'aménagement, le projet trouve sa justification par lui-même et peut donc être considéré comme une opération indépendante. En ce sens, le fait que le dossier ne comporte pas de volet qui traiterait de l'appréciation des **impacts du programme** paraît admissible. On notera que le maître d'ouvrage justifie cette approche au chapitre 3,1 du dossier.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il fait apparaître, concernant le milieu naturel, le caractère peu représentatif de la période d'inventaire, ce facteur étant toutefois à relativiser compte tenu de l'anthropisation du secteur (parc urbain en rive droite et embarcadère existant en rive gauche). Il fait apparaître le rôle de corridor biologique que joue le Rhône vis à vis de l'avifaune, perturbé toutefois par la présence du pont Poincaré à l'amont du projet. On notera qu'à cet égard, les abords du projet ne sont pas considérés comme un lieu de repos favorable pour les oiseaux. Apparaît aussi la présence de Castors, le site de la cité internationale étant considéré comme un corridor biologique important pour ceux-ci. On notera aussi que le site du projet est concerné par des périmètres de protection liés au parc de la tête d'or à LYON et à l'usine des eaux à Caluire-et-Cuire. On regrettera qu'aucun plan de synthèse des contraintes environnementales ne conclue cet état initial. Ce document aurait en effet été utile, ne serait-ce que pour identifier clairement le site dit « le Brétilod » fréquenté par les Castors ainsi que les limites des périmètres de protection des monuments historiques précités, ou encore, celles du site inscrit du centre historique de Lyon concerné par la partie rive gauche du projet.

Alors qu'une certaine liberté aurait pu exister à ce sujet, le dossier ne présente aucune variante pour le positionnement de la passerelle. Or l'objectif de la partie « **justification du choix de la solution retenue** » est notamment de démontrer le caractère optimisé de celle-ci au regard des enjeux environnementaux. A défaut, le dossier fait apparaître une comparaison multi-critères de la solution proposée avec la solution sans aménagement. Ceci étant, le positionnement fin de la passerelle reste quand même dépendant de considérations liées à l'organisation de la cité internationale et on peut penser qu'un projet positionné ailleurs ne respecterait pas forcément le cahier des charges de l'opération.

L'étude comporte un volet d'**analyse des effets directs et indirects** du projet sur l'environnement. Fait rare, dans les études d'impacts, ce volet met en exergue les impacts positifs du projet. Il fait aussi apparaître l'impact du projet sur les écoulements des crues du Rhône (de 2 à 4 cm pour une crue centennale) mais n'évoque pas la possibilité d'apparition d'un embâcle sur les superstructures de la passerelle appelées à être immergées par les crues les plus importantes.

On notera que le projet entraîne, en rive gauche, le déplacement d'un embarcadère et d'un duc d'albe, travaux bien visés dans cette partie de l'étude d'impact. Toutefois, s'agissant du milieu naturel, l'auteur de l'étude laisse entendre qu'une partie du diagnostic resterait à faire « *selon le plan de fondation des ouvrages définitifs* » (cf, page 129 de l'étude d'impact). On notera que le thème de l'impact paysager fait l'objet d'un chapitre distinct (chapitre 4-13) qui, cependant, n'apporte pas vraiment d'élément quant à l'acceptabilité du projet vis à vis des réglementations issues du code du patrimoine.

S'agissant des **enjeux liés à l'eau**, l'agence régionale de santé, dans son avis du 12 mai 2010 (ci joint), ainsi que le service en charge de la police de l'eau, dans son avis du 07/06/2010, attirent l'attention de l'autorité environnementale sur le fait que l'étude d'impact aurait gagné à contenir des précisions concernant :

- les incidences potentielles lors de certaines étapes de maintenance ultérieures (soudure-peinture-sablage) et les mesures envisagées pour les limiter;
- l'utilisation éventuelle de produits de déverglacage sur la passerelle et leur nature;
- les incidences et mesures en phase chantier, principalement en ce qui concerne la réalisation des fondations (*pompages, rejets, stockages divers, déchets, fabrication des bétons, liquides de foration et d'injection, boues biodégradables, circuit fermé, fosses de lavage...*), les nuisances sonores et les risques vibratoires (*battage des palplanches par exemple*);
- la description des moyens de suivi de la qualité des rejets en phase travaux.

Le dossier présente aussi des **mesures réductrices**. S'agissant du castor, les mesures proposées correspondent à la replantation des arbres abattus et au nettoyage de chantier. Le dossier évalue le coût de ces mesures (chapitre 4-14) aux alentours de 4% du montant du projet. Ceci étant, la plupart de ces rubriques correspond à des dispositions qui ne sont pas vraiment liées à la prise en compte de l'environnement (la mise en place de batardeaux peut être considérée comme nécessaire de toutes façons pour la réalisation des fondations et le maintien de l'accès pompier ne relève pas véritablement du code de

l'environnement). On aurait souhaité y voir apparaître une rubrique spécifique au castor et, pourquoi pas, à la prise en compte d'une architecture répondant aux impératifs paysagers du site.

Le projet pouvant être assimilé à une infrastructure de transport, le dossier comporte bien un chapitre relatif aux **coûts collectif des pollutions et nuisances** dont le contenu reste toutefois purement qualitatif, ce qui reste toutefois admissible compte tenu de la nature du projet.

Enfin, elle comporte bien un **volet relatif aux méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** qui fait apparaître les éléments utiles concernant les points les plus importants (à savoir: milieu naturel et hydraulique de crue).

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

L'esprit du projet est de faciliter les communications modes doux entre les deux rives du Rhône, actuellement plutôt mal assurées par le pont Poincaré. Il va donc dans le sens du renforcement de la pertinence des modes de transport alternatifs à la voiture dans un secteur particulièrement pertinent pour ce faire.

Le positionnement et la conception de l'ouvrage apparaissent en revanche comme étant principalement issus d'une démarche urbanistique et architecturale. L'absence de variante de tracé, si elle est parfaitement compréhensible dans le contexte, n'est en général pas souhaitable sur le plan méthodologique (objectif d'optimisation de l'insertion de l'ouvrage). Par ailleurs, les variantes architecturales qui avaient semble-t-il été envisagées ne semblent pas évoquées au dossier.

Bien que concernant une zone anthropisée, le projet concerne des enjeux forts au regard du patrimoine, des risques naturels (inondations) et du milieu naturel (espèces protégées):

- S'agissant du patrimoine, on notera que le projet relève d'un avis conforme de M l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure définie par le code de patrimoine;
- en ce qui concerne les risques naturels, le choix architectural, intéressant et intelligent dans son principe comporte néanmoins l'inconvénient d'exposer une partie des superstructures (gardes corps) à l'écoulement des crues avec en corollaire la nécessité de vérifier que ceux-ci ne sont pas susceptibles d'engendrer des embâcles dont l'acceptabilité des conséquences (surélévation des plus hautes eaux, résistance de l'ouvrage à l'excédent d'efforts...) doivent être vérifiées;
- Le castor, principale espèce protégée concernée est annoncé comme impacté de façon moyenne par le projet. Toutefois, le dossier ne précise pas si une dérogation est nécessaire au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (protection des espèces).

Vis à vis de chacun de ces points, la formalisation d'une démonstration d'absence d'alternative de moindre impact aurait été un élément utile de justification ainsi qu'un gage de bonne intégration environnementale du projet.

Ceci étant, le projet intègre un certain nombre d'orientations qui conduisent à un net amoindrissement de ses effets négatifs potentiels. Celui-ci est par exemple exempt d'appui en rivière, ne comporte quasiment pas de remblai dans le lit majeur et permet le rétablissement des continuités biologiques. Par ailleurs, son aspect architectural s'avère d'excellente qualité et a motivé une absence de réserves de la part de M l'architecte des bâtiments de France.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de cette directive;
- le projet ne concerne aucun élément du réseau Natura 2000 (le site le plus proche est situé à plus de 2 kilomètres à l'amont).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée: la compatibilité du projet avec le SDAGE est évoquée sous la forme d'une affirmation. Bien que celle-ci ne fasse guère de doute (elle est d'ailleurs confirmée par le SNRS (service en charge de la police de l'eau) dans son avis du 07/06/2010), une démonstration objectif par objectif aurait été possible, en veillant à reprendre les éléments du nouveau SDAGE (en vigueur depuis le 20/11/2009).

Les Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan de protection de l'atmosphère (PPA) sont évoqués au dossier, mais la compatibilité du projet avec ceux-ci ne fait pas l'objet d'un développement spécifique. Il est vrai que la nature du projet ne laisse aucun doute sur celle-ci.

Périmètres de protections des monuments historiques: Ce point n'est pas détaillé au dossier, ce qui est dommage car les éléments permettant d'éclairer le lecteur sur ce sujet, ne serait ce qu'en matière de covisibilités auraient probablement été assez aisés à établir. Au demeurant, on notera l'absence de réserves de la part de M l'architecte des Bâtiments de France.

Périmètres de protection de captage: le projet, qui concerne les deux nappes présentes au droit du site (nappe alluviale et nappe pliocène), se trouve cependant en dehors des périmètres de captages d'alimentation d'eau potable.

Plan de Prévention des Risques Inondations PPRI du Grand Lyon : dans son avis du 07/06/2010, le service en charge de la police des eaux précise que, le projet n'ayant aucun appui en rivière et permettant de préserver la continuité biologique dans le lit mineur et sur les berges, son impact sur les crues apparaît limité. Plus dans le détail, on notera, sans que cette remarque remette en cause les conclusions du dossier, que, s'agissant de la commune de CALUIRE-ET-CUIRE, le document de référence est en réalité le le PPRI/ Secteur Rhône amont approuvé le 18/01/2007 et révisé le 06/03/2008.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures proposées pour la phase travaux relèvent de dispositions habituelles en pareil cas, elles auront cependant vocation à être complétées dans le sens des demandes exprimées par le service en charge de la police de l'eau.

Celles préconisées pour la phase exploitation restent classiques (remise en état des lieux et reconstitution de ripisylve), elles restent peu ambitieuses mais paraissent néanmoins suffisantes compte tenu des caractéristiques du projet.

Les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage (viabilité hivernale par exemple) et des futures opérations de maintenance auraient vocation à compléter cet ensemble.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le maître d'ouvrage évoque la mise en œuvre d'un dispositif de suivi environnemental du chantier. Compte tenu de la sensibilité du site, eu égard notamment au risque de pollution, ce suivi a vocation à être formalisé et les coûts inhérents à être identifiés. Outre les enjeux liés à l'eau, il ne devra pas omettre la prise en compte des espèces végétales indésirables et/ou envahissantes et devra porter une attention particulière vis à vis du castor dans le but d'identifier le plus à l'amont possible un éventuel impact du projet sur ce dernier.

Au delà du cadre du projet, on notera que le dossier mentionne aussi le suivi de la qualité de l'air mis en œuvre sur l'ensemble de l'agglomération par COPARLY.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Bien que perfectible, eu égard aux observations énoncées ci avant, le dossier s'avère être d'une qualité globale acceptable, compte tenu de la nature du projet et au regard des enjeux environnementaux en présence.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Nonobstant les observations figurant ci avant, le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet s'avère adapté, notamment du fait de la qualité technique du projet. A cet égard, on notera l'avis globalement favorable du service en charge de la police de l'eau ainsi que l'absence d'observations de la part de M. l'architecte des bâtiments de France.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment en ce qui concerne les procédures relevant du code du patrimoine ou celle relative à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces).

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI